

	Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne Extrait du registre des décisions du Président DÉCISION DU PRÉSIDENT	CA-PDT- 2026-021
---	---	-----------------------------

**Marché d'accompagnement à l'élaboration de la stratégie de protection de la ressource en eau
2026-2030**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment en matière de marchés publics.

CONSIDÉRANT la nécessité pour la CAESE d'être accompagnée par un bureau d'études pour l'élaboration de la stratégie de la ressource en eau sur le territoire de la CAESE,

CONSIDÉRANT la consultation passée par voie de procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable en vue de permettre la réalisation des prestations d'études ayant pour objet l'élaboration de la stratégie de la ressource en eau sur le territoire de la CAESE,

CONSIDÉRANT l'analyse de l'offre remise (ANTEA FRANCE) ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société ANTEA France est économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise ANTEA France, 803 boulevard Duhamel du Monceau, CS 30602 45166 OLIVET Cedex, pour un montant global et forfaitaire de 28 650 € HT soit 34 380 TTC ;

ARTICLE 2 : De signer le marché de prestations intellectuelles relatif à l'accompagnement de la stratégie de la ressource en eau ;

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Direction eau, assainissement et infrastructures

Étampes, le



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication ou notification le :